

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 40349

présenté par

M. Michels et Mme Romeiro Dias

ARTICLE 29

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Lors de l'attribution de la reconnaissance de travailleur handicapé, au sens de l'article L. 5213-1 du code du travail, un taux d'incapacité permanente du travailleur est déterminé et lui est communiqué de façon concomitante. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nous nous félicitons des avancées permises par ce texte pour la retraite des personnes en situation de handicap. L'ouverture dès 55 ans du droit à la retraite progressive est en effet une excellente nouvelle, tout comme la majoration supplémentaire accordée aux parents d'enfants en situation de handicap.

Cet amendement vise à remédier à la complexité administrative à laquelle font face les personnes en situation de handicap.

Le départ en retraite anticipée pour handicap étant conditionné par un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %, déterminer ce taux au moment de l'attribution de la RQTH et le communiquer par la même occasion permettrait aux personnes handicapées de se projeter quant à leurs droits à la retraite. Aujourd'hui, les MDPH délivrent les RQTH sans mentionner de taux d'incapacité, alors même que ce taux est communiqué lors de l'attribution d'une AAH.

Cet amendement vise à une meilleure lisibilité de leurs droits à la retraite pour les personnes en situation de handicap.